

Nouvelles mesures fédérales concernant les transferts d'entreprises intergénérationnels – enfin la lumière au bout du tunnel !

Les règles fiscales complexes et strictes concernant le transfert d'entreprises à l'intérieur d'une même famille ont fait l'objet de critiques depuis plusieurs années. Les restrictions faisaient en sorte que le vendeur était pénalisé lors du transfert d'actions à une société contrôlée par un membre de sa famille (non-possibilité de prendre la déduction/exonération pour gain en capital). Le Québec avait déjà assoupli ses règles, mais les conditions à respecter et la différence de traitement entre les deux paliers d'imposition freinaient leur utilisation. En 2021, des premières mesures avaient été mises en place au fédéral dans le cadre du projet de loi C-208 (ci-après « C-208 »). Cependant, les autorités fiscales annonçaient, immédiatement après la sanction du projet de loi, que des modifications importantes allaient survenir pour éviter les abus à cet égard. Cela rendait donc très difficile la réalisation de telles transactions dans le cadre de C-208.

Le budget fédéral 2023 propose de modifier les règles initialement prévues à C-208 afin de s'assurer qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise a lieu. Ainsi, le vendeur pourrait **bénéficier de certains avantages fiscaux (déduction/exonération pour gain en capital à la vente d'actions)** dans le cadre d'un transfert d'actions à une société détenue par un enfant¹, sous réserve de plusieurs conditions.

Certaines conditions préalables doivent être rencontrées pour que les mesures mentionnées soient applicables :

- Les actions de la société transférées doivent être des AAPE² ou ASAP³ au moment de la vente;
- La société acheteuse doit être contrôlée par un ou plusieurs enfants majeurs de l'auteur du transfert;
- Le vendeur doit être un particulier (autre qu'une fiducie) qui contrôlait la société (seul ou avec son conjoint) avant le transfert.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, les contribuables pourront choisir entre deux options de transfert :

1. Un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat (critère de trois ans);
2. Un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif (critère de cinq à dix ans).

¹ Pour les fins de cette mesure, le sens d'« enfant » comprend les petits-enfants, arrière-petits-enfants, les enfants du conjoint, les conjoints des enfants, les nièces et neveux (incluant leur conjoint), et les petites-nièces et petits-neveux.

² Actions admissibles de petite entreprise.

³ Actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale.

Option 1 - Transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat

Les conditions d'application de la mesure dans le cadre de cette option sont :

- Transfert du contrôle (de droit et de fait⁴) de l'entreprise :
 - Transfert immédiat et permanent de la majorité des actions avec droit de vote et du contrôle de fait;
 - Transfert du solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois;
- Transfert des intérêts économiques dans l'entreprise :
 - Transfert immédiat de la majorité des actions ordinaires (participantes);
 - Transfert du solde des actions ordinaires (participantes) dans un délai de 36 mois;
- Transfert de la gestion de l'entreprise :
 - Les parents transfèrent la gestion de l'entreprise à leur(s) enfant(s) dans un délai raisonnable en fonction des circonstances particulières (avec un délai de sûreté de 36 mois);
- L'enfant conserve le contrôle de l'entreprise :
 - Le ou les enfants conservent le contrôle de droit (non de fait) pendant une période de 36 mois suivant le transfert d'actions;
- L'enfant travaille dans l'entreprise :
 - Au moins un enfant continue de participer activement à l'entreprise⁵ pendant la période de 36 mois suivant le transfert d'actions;
- Chaque entreprise pertinente de la/des société(s) vendue(s) est exploitée activement pendant une période de 36 mois suivant le transfert d'actions.

Option 2 - Transfert d'entreprise intergénérationnel progressif

Les conditions d'application de la mesure dans le cadre de cette option sont :

- Transfert du contrôle (de droit seulement) de l'entreprise :
 - Transfert immédiat et permanent de la majorité des actions avec droit de vote;
 - Transfert du solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois;
 - Le transfert du contrôle de fait n'est pas exigé;

⁴ Le contrôle de droit signifie généralement le droit d'élire la majorité des administrateurs d'une société. Le contrôle de fait s'entend de l'influence économique ou de toute autre influence qui permet le contrôle effectif d'une société.

⁵ Un particulier est réputé participer activement, de façon régulière, continue et importante, aux activités d'une entreprise au cours de son année d'imposition s'il travaille pour l'entreprise pendant une durée moyenne d'au moins 20 heures par semaine pendant la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise exerce ses activités.

- Transfert des intérêts économiques dans l'entreprise :
 - Transfert immédiat de la majorité des actions ordinaires (participantes);
 - Transfert du solde des actions ordinaires (participantes) dans un délai de 36 mois;
 - Réduction de la valeur économique de la participation et de la dette des parents dans l'entreprise à (un ou l'autre) :
 - Soit 30 % de leur intérêt dans une AAPE au moment de la vente;
 - Soit 50 % de leur intérêt dans une ASAP au moment de la vente;
- Transfert de la gestion de l'entreprise :
 - Les parents transfèrent la gestion de l'entreprise à leur(s) enfant(s) dans un délai raisonnable en fonction des circonstances particulières (avec un délai de sûreté de 36 mois);
- L'enfant conserve le contrôle de l'entreprise :
 - Le ou les enfants conservent le contrôle de droit (non de fait) pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert soit achevé;
- L'enfant travaille dans l'entreprise :
 - Au moins un enfant continue de participer activement à l'entreprise⁶ pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert soit achevé;
- Chaque entreprise pertinente de la/des société(s) vendue(s) est exploitée activement pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert soit achevé.

Prolongation du délai de prescription

- Le délai de prescription sera prolongé pour établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'auteur du transfert concernant l'obligation fiscale qui pourrait survenir en raison du transfert :
 - de 3 ans dans le cadre d'un transfert immédiat⁷;
 - de 10 ans dans le cadre d'un transfert progressif⁸.

Autres caractéristiques et conditions

- Provision pour gains en capital de 10 ans possible pour les transferts d'actions intergénérationnels qui remplissent les conditions énoncées;
- L'auteur du transfert et l'enfant (ou les enfants) seront tenus de faire un choix conjoint afin que le transfert soit admissible à titre de transfert d'actions intergénérationnel immédiat ou progressif;
- L'enfant (ou les enfants) serait conjointement et solidairement responsable de tout impôt supplémentaire payable par l'auteur du transfert (parent) concernant un transfert qui ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus;

⁶ Idem note 5.

⁷ Donc 6 ans au total en tenant compte du délai de prescription de base de 3 ans.

⁸ Donc 13 ans au total en tenant compte du délai de prescription de base de 3 ans.

- Certaines situations particulières⁹ où une disposition des actions par le ou les enfants surviendra à l'intérieur des délais prévus dans les présentes mesures seront sans conséquence, sous réserve de certaines conditions;

Date d'entrée en vigueur

- Ces mesures s'appliqueraient aux opérations effectuées à compter du **1er janvier 2024**.

Revenu Québec

- Au moment de la rédaction de ce document, Revenu Québec ne s'était pas prononcé sur l'harmonisation totale ou partielle à ces nouvelles mesures.

Le transfert intergénérationnel est complexe, si vous pensez à transférer votre société à la prochaine génération, n'hésitez pas à contacter votre professionnel chez Joly Riendeau et Associé Inc.

Les modalités d'application de cette mesure sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.

⁹ Disposition de la totalité des actions en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes sans lien de dépendance, décès ou déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales.